



Arrêt

n° 90 722 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 15 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 25 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, lu conjointement avec l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et de bonne administration et plus précisément des principes des droits de la défense et de l'obligation de soin - décision manifestement déraisonnable.

2. Le Conseil estime que le moyen manque en fait. Il apparaît que la supposée demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est datée du 19 avril 2012 et non du 9 avril 2012 comme le soutient la partie requérante. Cette dernière n'apporte aucune preuve formelle d'un envoi en date de ce 9 avril 2012. Par conséquent, dès lors que la demande d'autorisation de séjour est postérieure à la décision attaquée, et compte tenu du principe de légalité qui impose que soit appréciée la légalité d'une décision au moment de son adoption, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 octobre 2012, la partie requérante ne formule aucune remarque et se réfère à ses écrits de procédure.

4. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS